

**ENTENTE RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS ET  
DÉPARTEMENTS PSYCHIATRIQUES**

**INTERVENUE ENTRE**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR  
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**ET**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)**

**LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX (FPSSS)**

**JUIN 2002**

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

**La convention collective intervenue le 15 juin 2000**

**entre, d'une part,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,  
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES HOSPITALIERS PUBLICS (CHP)**

**et, d'autre part,**

**LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ)  
LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FPSSS)**

**est amendée de la façon suivante:**

**1- La clause 38.07 est modifiée par l'ajout de l'établissement suivant au paragraphe a):**

? Centre hospitalier et Centre de réadaptation Antoine-Labelle

**2- L'annexe suivante est ajoutée à la convention collective:**

**ANNEXE 5**

**PARTICULIÈRE AUX ÉDUCATRICES OU ÉDUCATEURS**

---

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente annexe aux éducatrices ou éducateurs qui sont des salariées ou salariés au sens de la convention collective.

**ARTICLE 1**

**PÉRIODE DE PROBATION ET PÉRIODE D'INITIATION ET D'ESSAI**

**1.01** Toute nouvelle éducatrice ou tout nouvel éducateur est soumis à une période de probation de cent quatre-vingt (180) jours de calendrier. Cependant, si au terme de cette période l'éducatrice ou l'éducateur n'a pas accompli cent vingt (120) jours de travail, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'elle ou il ait accompli cent vingt (120) jours de travail.

L'éducatrice ou l'éducateur en période de probation a droit à tous les avantages de la convention collective mais, en cas de congédiement, elle ou il n'a pas droit à la procédure de griefs.

Par arrangement local, les parties peuvent convenir d'une durée différente pour la période de probation.

- 1.02** Toute nouvelle éducatrice ou tout nouvel éducateur a qui le poste est attribué en vertu de la clause 12.07 de la convention collective a droit à une période d'initiation et d'essai d'une durée maximum de quatre-vingt (80) jours de travail. Si la salariée ou le salarié est maintenu dans son nouveau poste, au terme de sa période d'initiation et d'essai, elle ou il est réputé, à ce moment-là, satisfaire aux exigences normales de la tâche.

Par arrangement local, les parties peuvent convenir d'une durée différente pour la période d'initiation et d'essai.

- 1.03** Au cours de cette période, la salariée ou le salarié qui décide de réintégrer son ancien poste ou qui est appelé à réintégrer son ancien poste à la demande de l'Employeur le fait sans préjudice à ses droits acquis à son ancien poste. Dans le dernier cas, il incombe à l'Employeur de prouver que la salariée ou le salarié n'aurait pu satisfaire aux exigences normales de la tâche.

## **ARTICLE 2 PÉRIODE DE REPOS**

Les périodes de repos sont prises hors la présence des bénéficiaires, sauf s'il est impossible de faire autrement.

## **ARTICLE 3 REPAS**

Un repas est fourni gratuitement à l'éducatrice ou éducateur appelé dans l'exercice de ses fonctions à prendre son repas avec les bénéficiaires.

## **ARTICLE 4 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE**

- 4.01** Tout travail fait par une éducatrice ou un éducateur, à la demande de son Employeur, en plus de sa journée ou de sa semaine régulière de travail tel que prévu à la clause 33.01 de la convention collective, est considéré comme temps supplémentaire.

**4.02** Si du travail doit être exécuté en temps supplémentaire, l'Employeur doit l'offrir:

1. aux éducatrices ou éducateurs du même centre d'activités;
2. si les éducatrices ou éducateurs du même centre d'activités ne peuvent faire du temps supplémentaire, l'Employeur l'offrira aux éducatrices ou éducateurs des autres centre d'activités à tour de rôle, de façon à le répartir équitablement;

Par arrangement local, les parties peuvent convenir de modalités différentes aux fins de répartition du temps supplémentaire.

## **ARTICLE 5 PROMOTION**

Toute éducatrice ou tout éducateur ayant terminé sa période de probation peut présenter sa candidature pour un poste affiché selon la clause 12.02 de la convention collective.

## **ARTICLE 6 PERFECTIONNEMENT**

L'éducatrice ou éducateur qui complète et réussit trente (30) crédits du cours conduisant à l'obtention d'un diplôme universitaire en psycho-éducation ou en enfance inadaptée bénéficie d'un avancement de deux (2) échelons dans son échelle de salaire.

## **ARTICLE 7 PRIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉTUDE**

**7.01** L'éducatrice ou éducateur à temps complet à l'emploi de l'établissement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective reçoit une prime d'encouragement à l'étude de:

<b>Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)</b>	<b>Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)</b>	<b>Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)</b>	<b>Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)</b>	<b>Taux 2002-01-01 (\$)</b>
392,00	398,00	408,00	418,00	428,00

après avoir complété et réussi quinze (15) unités (crédits) du programme en rééducation institutionnelle ou en éducation spécialisée (cours du cégep).

**7.02** Toutefois, l'éducatrice ou éducateur qui, après avoir terminé quinze (15) unités (crédits), passe à une échelle de salaire supérieure ne peut bénéficier de cette prime.

- 7.03** Les équivalences ou les exemptions accordées par le cégep ne sont pas acceptées pour les fins de cet article.
- 7.04** Cette prime d'encouragement n'est versée qu'une seule fois pour les mêmes unités (crédits) et ne peut être réclamée par l'éducatrice ou éducateur qui a obtenu une bourse d'études dans le cadre du programme de perfectionnement prévue à l'article 32 (Développement des ressources humaines) de la convention collective, ou lorsque ces cours sont suivis durant les heures de travail sans perte de salaire pour la salariée ou le salarié concerné.

## **ARTICLE 8 HEURES ET SEMAINE DE TRAVAIL**

Les clauses 33.01 et 33.02 de la convention générale sont remplacées par ce qui suit:

- 8.01** Les éducatrices ou éducateurs ont une semaine de travail de trente-cinq heures (35 h.), trente-six heures et quart (36 h. 1/4) ou trente-huit heures et trois quarts (38 h. 3/4) divisée en cinq (5) jours de sept (7) heures, sept heures et quart (7 1/4) ou sept heures et trois quarts (7 3/4) de travail.

Toutefois, le nombre d'heures de la journée ou de la semaine régulière de travail peut varier d'une semaine à l'autre. Par arrangement au niveau local, les parties établissent une période étalon à l'intérieur de laquelle la moyenne des heures de travail est de trente-huit heures et trois quarts (38 h. 3/4) par semaine.

- 8.02** Il n'y aura pas de privilèges acquis pour les salariées ou salariés qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention, bénéficiaient d'un régime d'heures de travail différent.

## **ARTICLE 9 TITRE D'EMPLOI**

La fermeture du titre d'emploi "éducatrice ou éducateur classe 3" ne peut avoir pour effet d'empêcher l'accession à un poste d'éducateur ou éducatrice à un éducateur ou une éducatrice classe 03 répondant aux exigences normales de la tâche, bénéficiant de la clause 15.03 et référé(e) par le Service Provincial de Placement du secteur de la Santé et des Services sociaux.

- 3- La lettre d'entente suivante est ajoutée à la convention collectives:**

**LETTRE D'ENTENTE NO 19****LIANT LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS D'HÔPITAUX DE L'ANNONCIATION (CSQ)  
ET  
LE CENTRE HOSPITALIER ET CENTRE DE RÉADAPTATION ANTOINE-LABELLE**

---

- 1- Les éducatrices ou éducateurs qui, depuis le 17 avril 2002, sont membres du syndicat des employés d'hôpitaux de l'Annonciation (CSQ) et titulaires de poste à l'emploi du Centre Hospitalier et Centre de Réadaptation Antoine-Labelle au 30 juin 2002 et qui bénéficient des congés mobiles, continuent d'en bénéficier, conformément aux dispositions de la section I de l'article 38, tant et aussi longtemps qu'elles ou ils n'obtiennent pas un autre poste suite à l'application de l'article 12 (Mutations).
- 2- Les éducatrices ou éducateurs qui, depuis le 17 avril 2002, sont membres du syndicat des employés d'hôpitaux de l'Annonciation (CSQ) et inscrits sur la liste de disponibilité au 30 juin 2002 et qui bénéficient de la compensation monétaire pour les congés mobiles, continuent d'en bénéficier, conformément aux dispositions du paragraphe d) de la clause 41.02, jusqu'à ce qu'elles ou ils aient obtenu un poste suite à l'application de l'article 12 (Mutations).
- 3- Les éducatrices ou éducateurs qui, depuis le 17 avril 2002, sont membres du syndicat des employés d'hôpitaux de l'Annonciation (CSQ) et qui obtiennent un poste donnant ouverture à l'application des dispositions de l'article 38 ne sont pas visés par les paragraphes précédents.
- 4- Les éducatrices ou éducateurs à l'emploi du Centre Hospitalier et Centre de Réadaptation Antoine-Labelle au 30 juin 2002 qui bénéficient de la prime en psychiatrie, continuent d'en bénéficier, conformément aux dispositions de la clause 29.10, tant qu'elles ou ils oeuvrent dans les unités autres que les unités de soins généraux de courte durée dans le titre d'emploi d'éducatrice ou éducateur.


La présente entente entre en vigueur le 1er juillet 2002.

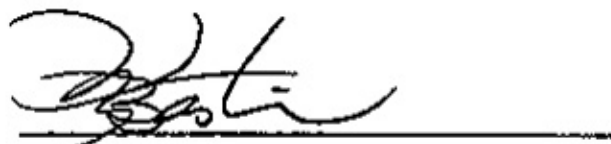
EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ  
CE *vingt-deuxième* (22<sup>e</sup>) JOUR DU MOIS DE *juillet* 2002.

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU  
QUÉBEC (CSQ)

LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
(FPSSS)

  
\_\_\_\_\_  
*Daniel Gusselin*

  
\_\_\_\_\_  
*Nicole Matte*